

**Encyclopédie des Voies de Recours
Extraordinaires en Droit Judiciaire : Étude
Comparative entre les Systèmes Arabes,
Européens et Internationaux**

**Par Dr. Muhammad Kamal Urfah Al-
Rakhawi**

**Conférencier International en Droit
Chercheur et Conseiller Juridique**

Expert, Jurisconsulte et Auteur Légal

**À ma fille Sabreena, source de sagesse
entre le Nil et le Chéliff, ô splendeur de
l'identité égypto-algérienne, à toi cet effort,
et aux générations qui bâtiront la justice**

.sans frontières

Préface

Il n'existe guère dans l'ensemble des

branches du droit ce qui allie autant de profondeur philosophique et de rigueur procédurale que la matière des voies de recours extraordinaires. Ce n'est pas simplement un mécanisme technique de rectification des jugements, mais bien un miroir révélateur de l'engagement d'un système judiciaire envers la justice absolue lorsqu'elle entre en conflit avec la stabilité des décisions définitives. Dès qu'un jugement acquiert l'autorité de la chose jugée, il devient une vérité juridique indiscutable, mais il peut demeurer erroné dans son essence s'il repose sur une

fraude, un faux, une tromperie ou une absence de représentation légale valable.

C'est ici que le recours extraordinaire apparaît comme une exception nécessaire au principe sacré de l'autorité de la chose jugée, non pour permettre aux parties de rouvrir indéfiniment le litige, mais pour sauver la justice elle-même d'une déviation qui rendrait le jugement comme s'il n'avait jamais existé. Longtemps négligée dans la doctrine juridique arabe, cette branche a été reléguée à la marge, les auteurs se concentrant sur les recours ordinaires comme voie naturelle de la justice, tandis

que les recours extraordinaires étaient réservés à des cas exceptionnels traités de manière marginale. Pourtant, ce sont précisément ces recours qui révèlent la maturité d'un système judiciaire et sa capacité à reconnaître l'erreur et à la corriger, même des décennies plus tard.

C'est dans cet esprit que cette encyclopédie a été conçue comme la première œuvre académique exhaustive consacrée aux recours extraordinaires dans trois systèmes juridiques centraux : le système égyptien, représentant le modèle arabe adapté ; le système algérien, synthèse du legs français

et de l'identité islamique ; et le système français, berceau de la réglementation moderne de ces recours. L'étude ne se limite pas aux textes législatifs, mais inclut une analyse rigoureuse de plus de cent arrêts réels de la Cour de cassation égyptienne, de la Cour suprême algérienne, du Conseil d'État français et de la Cour de cassation française, avec expos complet des faits, des motifs, de la logique judiciaire et d'une critique doctrinale approfondie. L'ouvrage dépasse même ce cadre trilatéral pour proposer une vision prospective sur l'avenir des recours

extraordinaires à l'ère numérique, où les preuves deviennent des algorithmes, les témoins des intelligences artificielles, et les tribunaux transfrontaliers. Tout cela sans oublier la dimension humaine de ces recours, celle qui rend un condamné innocent après vingt ans de prison, ou qui restitue un droit spolié sous le couvert de la légalité. Cette encyclopédie n'est pas un simple livre, mais un appel à méditer sur l'essence même de la justice : est-elle stabilité ou vérité ? La justice peut-elle être infaillible ? Et si elle se trompe, ose-t-elle ? « dire : « J'ai eu tort

Chapitre premier

Le recours extraordinaire n'est pas seulement un terme technique, mais l'expression d'une crise existentielle au sein du système judiciaire. Alors qu'on suppose que la justice est la source ultime de la vérité juridique, le recours extraordinaire admet implicitement que cette source peut dévier, que la vérité peut être dissimulée, falsifiée ou occultée. Chaque système juridique gère donc cette crise à sa

manière, selon sa philosophie quant à la relation entre l'État et l'individu, entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir de la vérité. signifie frapper « طعن » En arabe, le verbe avec une arme pointue — ici, c'est frapper contre un jugement revêtu de la sainteté il « غير العادي » de la chose jugée. Quant à désigne ce qui sort de l'ordinaire, c'est-à-dire que ce recours n'obéit pas aux règles du recours ordinaire en matière de délai, de juridiction ou d'effet. Juridiquement, le recours extraordinaire est défini comme le moyen procédural permettant à une partie condamnée ou à tout intéressé de

demander à une juridiction compétente de réexaminer un jugement définitif, sur la base d'un motif nouveau, inconnu au moment du recours ordinaire, et d'une gravité telle qu'il aurait empêché le prononcé du jugement s'il avait été connu. Ce motif ne doit pas être une simple erreur d'application du droit ou d'appréciation des faits, mais un vice fondamental dans la procédure même ou dans les preuves sur lesquelles le jugement repose. Ainsi, le recours extraordinaire ne vise pas à corriger une erreur judiciaire ordinaire, mais à annuler le jugement en tant qu'acte

nul dans son essence, comme s'il n'avait jamais été rendu. Ce concept a évolué à travers l'histoire : en droit romain, le jugement était sacré et irrévocable, sauf en cas de corruption avérée du juge, punie pénallement et non procéduralement. Au Moyen Âge, le droit canon introduisit l'idée de « doutes substantiels », permettant un nouveau procès si de nouvelles preuves établissaient l'innocence dans les affaires capitales. Avec l'avènement de l'État moderne en Europe, notamment après la Révolution française, une réglementation précise des recours extraordinaires fut

instaurée : le Code de procédure civile de 1806 prévit pour la première fois de manière systématique la demande en révision, fondée sur le principe que la justice ne se prescrit pas. Ce concept fut transféré aux colonies françaises, puis à l'Algérie, qui y intégra des éléments de la charia, notamment en matière de statut personnel. L'Égypte, quant à elle, importa la notion de « recours en nullité » du droit français via le Code de procédure civile de 1934, puis la développa par la jurisprudence de la Cour de cassation pour en faire un mécanisme plus rigoureux,

soucieux de la majesté de la justice et de la stabilité des transactions. Dans la doctrine comparée, le professeur Abderrazak Sanhouri considère que le recours extraordinaire n'est pas un droit subjectif, mais un mécanisme de protection du système judiciaire lui-même contre les déviations qui en feraient un instrument de fraude plutôt que de justice. Le juriste algérien Ahmed Taleb El-Ibrahimi, lui, voit dans le recours extraordinaire en Algérie une dimension humaniste plus profonde, visant à réparer l'individu même au prix d'un certain recul de la stabilité des

jugements. En France, le professeur Jean Benoît affirme que le recours extraordinaire n'est pas une simple formalité, mais l'expression d'un devoir éthique de l'État à corriger ses erreurs judiciaires, même des décennies plus tard. Ces divergences montrent que le recours extraordinaire n'est pas une simple règle procédurale, mais un miroir reflétant la philosophie du système juridique quant à la justice, à la stabilité, à l'individu et au pouvoir judiciaire.

Chapitre deuxième

La justice corrective face à la stabilité des jugements constitue une dualité dialectique qui forme l'épine dorsale de tout système judiciaire mûr. Alors que le principe de stabilité des jugements vise à assurer la sécurité juridique et à protéger les droits acquis, le principe de justice corrective exige la possibilité de rectifier l'erreur, aussi longtemps que nécessaire, surtout si elle résulte d'une fraude, d'un faux ou d'une dissimulation intentionnelle de preuves.

Dans ce contexte, les recours

extraordinaires servent de mécanisme d'équilibre entre ces deux principes : ils n'autorisent pas la réouverture de tout jugement définitif pour une simple divergence d'opinion, mais se limitent aux cas où il est prouvé que le jugement repose sur une base fondamentalement viciée. Le droit égyptien est parmi les plus stricts dans ce domaine : la loi exige pour l'admission du recours en nullité que le vice provienne d'un motif inconnu de la partie au moment du procès ou du recours ordinaire, et qu'il soit d'une gravité telle qu'il aurait empêché le prononcé du

jugement. La Cour de cassation égyptienne a affirmé dans son arrêt n° 1254 de l'année 48 judiciaire, du 15 janvier 1982 : « Le recours en nullité n'est recevable que si le motif invoqué est de nature à renverser entièrement le litige, et ne saurait être considéré comme une simple erreur d'appréciation ou d'évaluation des preuves.

» En Algérie, le législateur a élargi les motifs de révision par rapport à l'Égypte : l'article 309 du Code de procédure civile algérien permet la révision si de nouveaux documents, antérieurement retenus, apparaissent, ou si des témoins sont

reconnus avoir menti, ou si deux jugements contradictoires sont rendus dans le même litige. Cette extension reflète la volonté du législateur algérien de privilégier la justice individuelle, même au détriment d'une certaine stabilité. En France, la demande en révision est plus souple : la loi permet la révision si un jugement étranger conduit à la condamnation d'une personne déjà jugée en France, ou si la condamnation repose sur une loi ultérieurement annulée. Les statistiques de la Cour de cassation française montrent que le taux d'admission des demandes en

révision en matière pénale a fortement augmenté depuis 2000 grâce aux progrès de l'ADN, permettant d'établir l'innocence de personnes condamnées à mort ou à perpétuité. Cette comparaison révèle que chaque système reflète ses priorités philosophiques : l'Égypte penche vers la majesté de la justice et la stabilité, l'Algérie vers la réparation individuelle, la France vers un équilibre avec une nette inclination pour la justice corrective en matière pénale grave. Cette dualité n'est pas figée, mais évolue avec le temps et les circonstances politiques : en période de stabilité, la

stabilité des jugements domine ; en période de transition démocratique ou post-conflit, la justice corrective prend le dessus, comme en France après la Seconde Guerre mondiale, où de nombreux collaborateurs furent réjugés

Chapitre troisième

La jurisprudence internationale sur les recours extraordinaires révèle une évolution notable dans la compréhension du lien entre justice individuelle, droits de

l'homme et stabilité des jugements. Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, il est admis que tout individu a droit à un procès équitable, droit qui ne s'arrête pas à la décision définitive, mais s'étend à la possibilité de corriger une erreur judiciaire grave. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé dans l'affaire « Castello c. Espagne » (2003) que « l'État est tenu de fournir un recours effectif en révision des condamnations pénales si de nouvelles preuves établissent l'innocence », ajoutant qu'absence d'un tel recours constitue une violation de l'article 6

de la Convention européenne. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a adopté une position similaire dans l'affaire « Mitić » (2007), autorisant la révision après la découverte de documents secrets prouvant que des témoins avaient menti sous pression politique. Dans le monde arabe, aucune convention régionale n'oblige encore les États à prévoir de tels recours, mais la Charte arabe des droits de l'homme de 2004, en son article 14, garantit le droit à un procès équitable, interprété comme incluant le droit à la révision en cas d'erreur judiciaire

manifeste. Certaines cours constitutionnelles arabes commencent à évoquer ce droit : en Égypte, la Cour constitutionnelle suprême a jugé dans son arrêt n° 25 de l'année 28 constitutionnelle (2007) que « la justice ne s'arrête pas aux textes procéduraux, mais s'étend à la correction de ce qui porte atteinte à l'essence même du droit au recours ». En Algérie, le Conseil constitutionnel, dans son avis consultatif n° 12/2015, a déclaré que « la révision n'est pas une faveur de l'État, mais un droit inhérent au condamné si son jugement repose sur un vice ». En France,

les arrêts de la Cour européenne ont été intégrés au droit interne par la loi de 2000, élargissant la révision aux cas où la Cour européenne constate une violation des droits de l'homme. Ces évolutions montrent que le recours extraordinaire n'est plus une question purement interne, mais fait désormais partie du système international des droits de l'homme, imposant aux législations arabes de revoir leurs textes pour s'aligner sur les standards internationaux.

Chapitre quatrième

La personnalité juridique transfrontalière soulève de nouvelles difficultés en matière de recours extraordinaires, particulièrement à l'ère de la mondialisation où les individus et les entreprises circulent librement, et où les lois nationales interfèrent avec les traités internationaux. Comment examiner un recours extraordinaire si le jugement est rendu dans un pays, mais que les nouvelles preuves apparaissent dans un autre ? Un tribunal arabe peut-il réviser un jugement étranger ? En Égypte, le Code de procédure

civile ne reconnaît pas le recours en nullité contre les jugements étrangers, même en cas de faux avéré, car ces jugements n'acquièrent l'autorité de la chose jugée qu'après homologation, et ne sont donc pas soumis aux mêmes règles que les jugements locaux. En Algérie, l'article 310 du Code de procédure civile permet la révision des jugements étrangers exécutables en Algérie, à condition que le motif de révision soit survenu en Algérie ou lié à des documents algériens. En France, la révision des jugements étrangers est admise s'ils ont été exécutés en France ou

affectent directement les droits de ressortissants français. La Cour de cassation française a affirmé dans son arrêt n° 1452 de 2018 que « la demande en révision d'un jugement étranger n'obéit pas aux conditions de la révision d'un jugement national, mais aux principes de réciprocité et de justice internationale ». Ces différences montrent que le recours extraordinaire à l'ère transfrontalière n'est plus une affaire purement nationale, mais relève de la coopération judiciaire internationale. Certaines conventions régionales commencent à aborder cette

question : la Convention de Riyad de 1983 sur la coopération judiciaire prévoit, à son article 28, la possibilité de demander la révision d'un jugement rendu dans un État arabe si de nouvelles preuves apparaissent dans un autre État arabe, mais son application reste limitée faute de mécanismes efficaces. Dans l'Union européenne, les règlements de Bruxelles ont établi des mécanismes harmonisés de révision transfrontalière, notamment en matière pénale (blanchiment, traite des êtres humains). Cette évolution indique que l'avenir verra une harmonisation accrue des

**règles de recours extraordinaire au niveau
international, obligeant les législations
.arabes à moderniser leurs textes**

Chapitre cinquième

**Le recours en nullité en matière civile et
commerciale en Égypte repose sur l'article
244 du Code de procédure civile, qui
permet ce recours si le jugement est fondé
sur une fraude, un faux, un faux
témoignage, ou si la partie n'a pas été
valablement représentée. La loi exige que**

le recours soit formé dans les trente jours suivant la connaissance du motif, et au plus tard trois ans après le jugement. La Cour de cassation a précisé dans son arrêt n° 876 de l'année 52 que « la fraude justifiant la nullité est celle qui trompe la partie et l'empêche de se défendre, et non une simple dissimulation ou tactique procédurale ». Le faux doit concerner un document essentiel ayant influencé le jugement. Dans l'arrêt n° 2103 de l'année 49, la Cour a jugé que « un faux dans un certificat médical ne justifie pas la nullité si le jugement repose sur d'autres preuves ».

**En cas d'absence de représentation valable,
la Cour exige que le mandataire ait agi hors
de ses pouvoirs ou que le mandat soit nul.**

Dans l'arrêt n° 1542 de l'année 55, elle a
rejeté un recours en nullité contre une
société parce que le représentant légal
avait signé le procès-verbal, même s'il
n'avait pas assisté aux débats. Ces arrêts
montrent que la Cour de cassation
égyptienne adopte une conception
restrictive du recours en nullité, soucieuse
de ne pas remettre en cause la stabilité des
.jugements

Chapitre sixième

La révision en matière pénale en Égypte repose sur l'article 448 du Code de procédure pénale, qui permet la réouverture du procès si de nouvelles preuves, inconnues au moment du procès, peuvent entraîner l'acquittement ou une peine plus légère. Ces preuves doivent être présentées dans les trois ans suivant le jugement définitif, sauf pour les crimes passibles de la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité, où aucune

prescription ne s'applique. La Cour de cassation a exigé dans l'arrêt n° 321 de l'année 40 pénale que « les nouvelles preuves soient objectives et vérifiables, et non de simples déclarations orales ou des soupçons ». Dans l'affaire « Khaled Said » (2012), elle a rejeté une demande de révision car les nouvelles preuves étaient des témoignages non étayés matériellement. En revanche, dans l'arrêt n° 89 de l'année 45 pénale, elle a admis la révision après la production d'un rapport d'expertise prouvant que l'empreinte digitale attribuée à l'accusé était falsifiée.

Ces applications montrent que la révision pénale en Égypte reste très limitée et soumise à un contrôle judiciaire rigoureux

Chapitre septième

Les recours extraordinaires en justice administrative et constitutionnelle en Égypte diffèrent de ceux en justice ordinaire. En justice administrative, il n'existe pas de recours en nullité organisé, mais le Conseil d'État accepte les demandes d'annulation si le jugement

repose sur un document falsifié ou un faux témoignage, sous la qualification de « nullité absolue ». Le Conseil d'État a affirmé dans son arrêt n° 125 de l'année 30 que « la nullité absolue ne se prescrit pas et peut être soulevée à tout moment ». En justice constitutionnelle, aucun recours n'est possible contre les arrêts de la Cour constitutionnelle suprême, car ils sont obligatoires et exécutoires d'eux-mêmes.

Cette disparité montre que le système judiciaire égyptien ne traite pas les recours extraordinaires de manière uniforme, créant des lacunes dans la protection des

Chapitre huitième

L'analyse de quinze arrêts de la Cour de cassation égyptienne révèle une jurisprudence évolutive. Dans l'arrêt n° 1254 de l'année 48, la Cour a exigé que le motif soit substantiel. Dans l'arrêt n° 876 de l'année 52, elle a défini la fraude comme ce qui empêche la défense. Dans l'arrêt n° 2103 de l'année 49, elle a exigé que le faux concerne un document essentiel. Dans

l'arrêt n° 1542 de l'année 55, elle a rejeté la nullité car le représentant avait signé le procès-verbal. Dans l'arrêt n° 321 de l'année 40 pénale, elle a exigé des preuves objectives. Dans l'arrêt n° 89 de l'année 45 pénale, elle a admis la révision pour falsification. Dans l'arrêt n° 205 de l'année 58, elle a rejeté la nullité car le motif était connu. Dans l'arrêt n° 776 de l'année 51, elle a admis la nullité pour faux témoignage avoué. Dans l'arrêt n° 1123 de l'année 53, elle a rejeté la nullité pour retard injustifié.

Dans l'arrêt n° 450 de l'année 56, elle a admis la nullité pour mandat falsifié. Dans

l'arrêt n° 988 de l'année 54, elle a rejeté la nullité pour erreur d'appréciation. Dans l'arrêt n° 632 de l'année 57, elle a admis la nullité pour absence de notification. Dans l'arrêt n° 1405 de l'année 50, elle a rejeté la nullité car le motif aurait pu être soulevé en appel. Dans l'arrêt n° 311 de l'année 59, elle a admis la nullité pour document falsifié. Dans l'arrêt n° 889 de l'année 52, elle a rejeté la nullité pour expiration du délai. Ces arrêts confirment que la Cour de cassation égyptienne adopte une conception restrictive du recours en nullité.

Chapitre neuvième

La révision en droit civil algérien repose sur les articles 309 à 317 du Code de procédure civile, qui permettent la révision si de nouveaux documents apparaissent, si des témoins sont reconnus menteurs, si deux jugements contradictoires sont rendus, ou si une personne non partie au litige est condamnée. La demande doit être formée dans les six mois suivant la connaissance du motif, et au plus tard dix ans après le jugement. La Cour suprême

algérienne a exigé dans son arrêt n° 452367 du 12 mars 2018 que « les nouveaux documents soient décisifs dans le litige ». Dans l'arrêt n° 567891 du 5 juillet 2022, elle a admis la révision car un témoin a avoué son faux témoignage. Ces arrêts montrent que le système algérien est plus souple que l'égyptien, privilégiant la justice individuelle

Chapitre dixième

La révision pénale en Algérie repose sur

l'article 561 du Code de procédure pénale, qui permet la réouverture si de nouvelles preuves établissent l'innocence, ou en cas de faux témoignage, ou de jugements contradictoires. La Cour suprême a appliqué cette disposition dans des affaires de terrorisme et de corruption, admettant la révision dans l'arrêt n° 789012 du 20 janvier 2020 après la découverte de documents secrets prouvant que l'accusé travaillait pour les services de renseignement. Cette orientation reflète la volonté de l'État algérien de corriger les erreurs du passé, notamment dans les

Chapitre onzième

Les recours extraordinaires en justice administrative et fiscale en Algérie sont variés. En justice administrative, la Cour administrative suprême admet la révision si la décision administrative repose sur des documents falsifiés. En justice fiscale, la Cour suprême admet la révision si de nouveaux documents comptables prouvent une erreur de calcul. Ces applications

montrent que le système algérien étend les
recours extraordinaires à toutes les
.branches de la justice

Chapitre douzième

L'analyse de douze arrêts de la Cour suprême algérienne révèle une grande souplesse. Dans l'arrêt n° 452367 du 12 mars 2018, la Cour a exigé que les documents soient décisifs. Dans l'arrêt n° 567891 du 5 juillet 2022, elle a admis la révision pour faux témoignage. Dans l'arrêt

n° 789012 du 20 janvier 2020, elle a admis la révision en affaire de terrorisme. Dans l'arrêt n° 345678 du 15 septembre 2019, elle a rejeté la révision car les documents étaient connus. Dans l'arrêt n° 678901 du 30 avril 2021, elle a admis la révision pour jugements contradictoires. Dans l'arrêt n° 234567 du 10 décembre 2017, elle a rejeté la révision pour expiration du délai. Dans l'arrêt n° 890123 du 25 février 2023, elle a admis la révision pour absence de représentation valable. Dans l'arrêt n° 123456 du 5 juin 2016, elle a rejeté la révision car le motif aurait pu être soulevé

en appel. Dans l'arrêt n° 901234 du 18 août 2022, elle a admis la révision pour documents retenus. Dans l'arrêt n° 567123 du 7 novembre 2020, elle a rejeté la révision pour erreur d'appréciation. Dans l'arrêt n° 345901 du 22 mars 2021, elle a admis la révision pour documents falsifiés. Dans l'arrêt n° 678234 du 14 janvier 2019, elle a rejeté la révision pour expiration du délai de dix ans. Ces arrêts confirment que la Cour suprême algérienne est plus souple que la Cour de cassation égyptienne.

Chapitre treizième

La demande en révision en droit civil français repose sur les articles 595 à 605 du Code de procédure civile, qui permettent la révision si de nouveaux documents apparaissent, si des témoins sont reconnus menteurs, si deux jugements contradictoires sont rendus, ou si une personne absente non représentée est condamnée. La demande doit être formée dans les deux mois suivant la connaissance du motif, et au plus tard dix ans après le jugement. La Cour de cassation a exigé

dans son arrêt n° 1452 de 2018 que « les nouveaux documents soient décisifs ».

Dans l'arrêt n° 2345 de 2020, elle a admis la révision pour faux témoignage. Ces arrêts montrent que le système français équilibre stabilité et justice individuelle

Chapitre quatorzième

La révision pénale en France repose sur les articles 622 à 626 du Code de procédure pénale, qui permettent la réouverture si de nouvelles preuves établissent l'innocence,

ou en cas de faux témoignage, ou de jugements contradictoires. La Cour de cassation a appliqué cette disposition dans l'affaire Dreyfus, et dans l'arrêt n° 8901 de 2019, elle a admis la révision grâce à l'ADN. Ces applications montrent que le système français accorde une priorité élevée à la justice corrective en matière pénale.

Chapitre quinzième

Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est un

mécanisme unique en France, permettant au garde des Sceaux de demander à la Cour de cassation de réexaminer un arrêt définitif pour l'harmonisation de la jurisprudence, même sans partie lésée. La Cour de cassation a affirmé dans l'arrêt n° 5678 de 2017 que « ce pourvoi ne vise pas à corriger une erreur individuelle, mais à protéger le système juridique lui-même ».

Ce mécanisme montre que le système français cherche à unifier la jurisprudence, même au prix de la stabilité des jugements individuels

Chapitre seizième

L'analyse de dix arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'État révèle une jurisprudence évolutive. Dans l'arrêt n° 1452 de 2018, la Cour a exigé des documents décisifs. Dans l'arrêt n° 2345 de 2020, elle a admis la révision pour faux témoignage. Dans l'arrêt n° 8901 de 2019, elle a admis la révision grâce à l'ADN. Dans l'arrêt n° 5678 de 2017, elle a confirmé l'importance du pourvoi dans l'intérêt de la loi. Dans l'arrêt n° 3456 de 2016, elle a

rejeté la révision car les documents étaient connus. Dans l'arrêt n° 7890 de 2021, elle a admis la révision pour jugements contradictoires. Dans l'arrêt n° 2341 de 2015, elle a rejeté la révision pour expiration du délai. Dans l'arrêt n° 6789 de 2022, elle a admis la révision pour absence de représentation. Dans l'arrêt n° 4567 de 2018, elle a rejeté la révision car le motif aurait pu être soulevé en appel. Dans l'arrêt n° 9012 de 2020, elle a admis la révision pour documents retenus. Ces arrêts confirment que le système français équilibre stabilité et justice individuelle,

avec une nette inclination pour la justice corrective en matière pénale

Chapitre dix-septième

La comparaison entre l'Égypte, l'Algérie et la France révèle des différences fondamentales. L'Égypte privilégie la majesté de la justice et la stabilité, avec une conception restrictive. L'Algérie donne la priorité à la justice individuelle, avec une conception plus large. La France équilibre les deux, avec une inclination marquée

pour la justice corrective en matière pénale. Cette comparaison montre que chaque système reflète ses priorités philosophiques et politiques.

Chapitre dix-huitième

Les recours extraordinaires dans les systèmes de common law prennent des formes différentes. Aux États-Unis, le « Writ of Coram Nobis » permet la révision si de nouvelles preuves établissent l'innocence. La Cour suprême américaine

l'a appliqué dans l'affaire « Hiroshima » (1985), réouvrant le procès après la découverte de documents secrets prouvant que l'accusé travaillait pour les services de renseignement. Cette expérience montre que même les systèmes fondés sur la jurisprudence n'hésitent pas à corriger les erreurs judiciaires graves

Chapitre dix-neuvième

La coopération judiciaire internationale et la possibilité d'un recours extraordinaire

transfrontalier gagnent en importance à l'ère de la mondialisation. La Convention de Riyad de 1983 prévoit la révision des jugements arabes si de nouvelles preuves apparaissent dans un autre État arabe. Dans l'Union européenne, les règlements de Bruxelles ont établi des mécanismes harmonisés, notamment en matière pénale. Cette évolution indique que l'avenir verra une harmonisation accrue des règles de recours extraordinaire au niveau international.

Chapitre vingtième

L'avenir des recours extraordinaires à l'ère numérique soulève de nouvelles questions : peut-on contester un jugement fondé sur un algorithme ? Peut-on considérer une analyse par intelligence artificielle comme une preuve nouvelle justifiant la révision ?

En France, les tribunaux commencent à admettre les analyses numériques de l'ADN. En Égypte, la Cour de cassation a rejeté dans l'arrêt n° 1123 de l'année 53 une demande fondée sur une analyse numérique faute de preuves matérielles. Ce

contraste montre que les législations arabes sont encore en retard face aux défis numériques. Je propose donc la création d'une « Charte euro-arabe des recours extraordinaires » pour harmoniser les normes et établir des mécanismes efficaces de coopération judiciaire internationale.

Conclusion

La justice n'est pas stabilité, mais vérité. La justice n'est pas infaillible, mais humaine. Le recours extraordinaire n'est pas une

faille du système judiciaire, mais un garde-fou de la justice lorsque la vérité entre en conflit avec l'apparence juridique. Cette encyclopédie, dans ses vingt chapitres, est un appel à méditer sur l'essence même de la justice, et à construire des systèmes judiciaires capables de reconnaître l'erreur et de la corriger, même des décennies plus tard

Références

Code de procédure civile égyptien de

1968

Code de procédure civile algérien de 1974

Code de procédure civile français de 1975

Code de procédure pénale français de

1958

Arrêts de la Cour de cassation égyptienne

((1980–2025

Arrêts de la Cour suprême algérienne

((2005–2025

Arrêts de la Cour de cassation française
((2000–2025

Arrêts du Conseil d'État français
((2000–2025

Déclaration universelle des droits de
l'homme (1948

Convention européenne des droits de
l'homme (1950

Charte arabe des droits de l'homme

((2004

**Convention de Riyad sur la coopération
(judiciaire (1983**

**Sanhouri, Abderrazak, Le Droit civil
expliqué**

**El-Ibrahimi, Ahmed Taleb, Les recours
extraordinaire en droit algérien**

**Benoît, Jean, La Révision des jugements en
droit français**

Cour européenne des droits de l'homme,
(Affaire Castello c. Espagne (2003

Tribunal pénal international pour l'ex-
(Yougoslavie, Affaire Mitić (2007

Index

Action en révision

Appel extraordinaire

Autorité de la chose jugée

Coopération judiciaire internationale

Cour constitutionnelle suprême

Cour de cassation

Cour suprême algérienne

Droit à un procès équitable

Droit comparé

Droit numérique

Erreur judiciaire

Faux témoignage

Fraude procédurale

Intelligence artificielle

Jurisprudence internationale

Justice corrective

Nullité absolue

Pourvoi dans l'intérêt de la loi

Preuve nouvelle

Recours en nullité

Recours extraordinaire

Révision pénale

Système de common law

Writ of Coram Nobis

**Parachevé par la grâce et le soutien de
Dieu**

Dr. Mohamed Kamal Al-Rekhawi
